

cette motion ont tenté de constituer des tribunaux de ce genre. Quel était le tort de ces tribunaux ? C'était leur juridiction coercitive. C'étaient des tribunaux exceptionnels, en dehors des attributions ordinaires de la loi, par lesquels le sujet pouvait être persécuté et maltraité, par lesquels il pouvait être attaqué dans sa liberté et dans ses biens, et voilà la raison principale de l'horreur qu'ils inspièrent. Mais la proposition qui est faite aujourd'hui est d'un autre caractère. L'honorable ministre y a objecté, dans un temps, parce qu'elle n'était pas coercitive. Il a déclaré que sa décision ne lie pas et qu'il est impossible de la rendre exécutoire et, partant, elle est inutile ; en sorte que, d'abord, il y objecte, parce qu'elle ne lie pas, et ensuite, il prétend qu'elle ressemble à la Cour de la haute commission qui était mauvaise, parce que ses décisions étaient exécutoires. Non, M. l'Orateur, dans ce cas-ci, le but n'est pas de froisser et de maltraiter le sujet. Le but est, je le crois, un but noble : c'était de délivrer le sujet de ses craintes, par la décision d'un tribunal sans appel rendant jugement dans les questions légales ; et sur ce tribunal, je suis convaincu qu'une grande majorité de cette chambre ont une opinion différente de celle de l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton). Nous, qui appartenions à la majorité, nous avons cru, comme nous croyons sans doute encore, que les objections qui ont été faites à cet acte étaient des objections qui ne pesaient pas dans la balance. Nous les considérons comme des objections qui ne pourraient pas être maintenues devant les tribunaux. Mais quelques-uns d'entre nous, dans tous les cas—et je vous ai prouvé que j'étais avec eux—ont cru, même durant la dernière session, que les circonstances de la cause étaient telles que nous ne devions pas nous former une opinion définitive sur cette question ; mais que nous ferions bien de recourir à une lumière plus élevée, plus pure, plus calme et plus claire pour obtenir une décision, laquelle, si elle était rendue dans le sens que nous croyions qu'elle serait rendue, réglerait la question, autant que les agitateurs et ceux qu'ils voulaient agiter étaient concernés ; et laquelle, si elle était rendue dans l'autre sens, fournirait une base raisonnable pour l'exercice de ce pouvoir du désaveu que désirent les agitateurs.

M. WELDON (Albert) : Pour tout homme qui étudie les questions politiques qui surgissent en Canada, il est évident que les devoirs qui incombent aux hommes chargés de l'administration des affaires dans ce parlement, et de la direction de l'opinion publique—l'opinion des deux partis dans le pays—sont, sous plusieurs rapports graves, des devoirs aussi difficiles que ceux qui sont imposés à n'importe quelle classe d'hommes d'Etat, dans le monde entier. Notre position est une position singulière. Les problèmes judiciaires soulevés au Canada sont d'une singulière subtilité, en partie parce que nous avons introduit dans le pays, depuis quelques années, un système de gouvernement fédéral, et qu'en même temps, nous avons conservé le lien colonial nous rattachant à la mère-patrie. Les difficultés qui surgissent ce soir, à propos de cette question que nous discutons, et que nous avons à régler hier, dans l'affaire dont l'honorable député de Durham-ouest (M. Blake) a pris l'initiative, et dans les affaires importantes que nous avons discutées, l'année dernière, et dans les affaires de moindre importance que nous avons été appelés à

M. BLAKE.

discuter, presque à chaque parlement durant nos vingt et quelques années d'existence, ces difficultés, en somme, naissent du fait que nous n'avons qu'une expérience limitée, pour faire fonctionner un système de gouvernement fédéral, et pour essayer, en même temps, de le faire fonctionner avec aisance tout en conservant le lien qui nous unit à la mère-patrie.

De ce lien colonial provient le fait que nous avons conféré à l'exécutif de ce parlement le pouvoir étrange, le pouvoir judiciaire énorme et très grave, de détruire notre législation provinciale. Cela est dû, sans aucun doute, au fait que, nonobstant que, avant la Confédération, des bills des diverses provinces—de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, par exemple—fussent révisés et pussent être détruits par la reine : après la Confédération il fut disposé que ces bills devaient être soumis au Gouverneur général, qui représentait la reine au Canada. En conséquence, ce pouvoir de désaveu qui nous a causé tant d'embarras, et qui, de l'avis d'un grand nombre d'entre nous, est pourtant si nécessaire, est un pouvoir incident du lien colonial.

Il existe, il est vrai, dans le monde quatre différents systèmes de gouvernement fédéral, dont l'un plus vieux et deux plus jeunes que le nôtre. Il y en a un, en Suisse, dont nous ne saurions malheureusement profiter beaucoup, à raison de la grande différence qui existe entre ce système et le nôtre. Mais nous en avons un qui date de longtemps, à côté de nous, dont tout député de cette chambre, en lisant les journaux chaque matin, peut suivre les agissements. Mais si nous donnons quelque attention à la condition des affaires, dans les Etats-Unis, nous ne pouvons malheureusement profiter de leur expérience, pour la simple raison que les autorités fédérales des Etats-Unis n'ont pas le pouvoir du désaveu, et qu'elles n'ont jamais eu ce pouvoir. C'est un fait historique curieux que, dans la formation de la constitution des Etats-Unis, un mouvement très fort fut opéré, par quelques-uns des membres les plus influents du parti fédéraliste d'alors, pour conférer ce pouvoir du désaveu, au président, le chef de l'exécutif des Etats-Unis, mais cette proposition a été repoussée. En conséquence, nous n'avons pas le grand avantage de la longue expérience de ce pays, pour apprendre comment traiter ces questions, et il nous faut les régler au meilleur de notre jugement.

Avant d'aborder les points en dispute, qui ne sont pas nombreux, je crois, et de peu d'importance, entre l'honorable ministre de la justice et l'honorable député de Durham-ouest (M. Blake) je rappellerai, en passant, le conflit qui eut lieu, il y a quelques années, au sujet de cette même question du désaveu, et les devoirs de l'exécutif dans ce cas, conflit auquel l'honorable député de Durham-ouest a pris une part si remarquable et dans lequel le succès a couronné ses efforts. Je veux parler de la controverse, entre Lord Carnarvon, alors secrétaire d'Etat pour les colonies, et l'honorable député de Durham-ouest (M. Blake), lorsque la question fut soulevée, de savoir si l'exercice du pouvoir du désaveu devait être remis entre les mains du Gouverneur général, comme officier impérial, ou s'il devait être remis entre les mains du Gouverneur général, comme chef de l'exécutif ; en d'autres termes, si les actes du Gouverneur général devaient être sous la responsabilité du gouvernement du jour ou non. Ceux qui ont lu cette mémorable contro-